

REPUBLIQUE TOGOLAISE
INFO CORONAVIRUS
Pour toute information contactez le numéro vert
111

5^{EME} EDITION **ADIAFI** # La foire en mode numérique
LA FOIRE DES JEUNES ENTREPRENEURS
» Expositions
» Renforcement des capacités

24 sept
ou
18 Oct
2020

Thème
COVID 19 ET MARCHÉS DES JEUNES ENTREPRENEURS:
LE DIGITAL AU COEUR DES AFFAIRES



**Assemblée nationale:
Ouverture du débat d'orientation
budgétaire 2021-2023** P.3

LE LIBERAL

Hebdomadaire Togolais d'Information, d'Analyse et d'Opinion

N° 0491 du 23 Septembre 2020 - 250 F CFA / Etranger 1€

Agriculture :
**Production cotonnière
2019-2020 : Les recettes
d'exportation connaissent
une hausse**

La production cotonnière a rapporté 63 milliards de francs CFA à l'Etat togolais pour le compte de la saison 2019-2020. Avec 61 000 tonnes de cotons exportées contre 44 000 tonnes la saison précédente, le pays connaît une progression de 14 milliards de francs CFA en un an. Première culture de rente au Togo, l'exportation du coton représente 4% du Produit Intérieur Brut (PIB).

Le secteur qui reçoit le soutien financier de l'Etat et de ses partenaires vise 200 000 tonnes de production à l'horizon 2022. C'est une belle performance pour les producteurs du coton togolais pour l'année 2019. En effet, avec 44.000 tonnes et 63 milliards de nos francs engrangés, le secteur cotonnier a fait une progression nette de 38,64% en termes de production et de 28,57% en termes de recettes. L'année dernière, c'était 44 000 tonnes produites pour 49 milliards de francs CFA empochés par l'Etat togolais ■■■

Suite à la page 4



Démystifier le mal : Des guéris de la covid-19 brisent le silence

 P.2

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ-CEDEAO :
FORCES ET FAIBLESSES P.6&7



Jil-Benoît K. AFANGBEDJI

Démystifier le mal: Des guéris de la COVID-19 brisent le silence

Le nombre de contaminés ne cesse d'augmenter au fil des jours dans tous les pays du monde y compris le Togo où on dénombre jusqu'au 22 septembre 2020, 1640 cas pour 1251 guéris et 41 décès. Si au départ le mal avait été pris au sérieux par les populations, on constate depuis quelques semaines un relâchement.

D'autres vont jusqu'à nier l'existence du mal, d'où la nécessité d'intensifier la sensibilisation. Cette volonté d'amener les



populations à prendre conscience du mal a pris une autre envergure avec les témoignages des guéris du coronavirus.

C'est le ministre des enseignements primaire et secondaire, Atcha Affo DEDJI qui a donné le ton

dans le cadre de la lutte contre cette maladie.

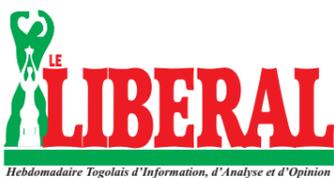
L'exemple a été suivi par notre confrère Ferdinand AFOGNO Directeur de Nana Fm qui aussi tout comme le ministre, a été victime de la COVID-19. Ces sorties qu'on pourrait qualifier de courageuses permettront à ceux qui doutent encore de l'existence du mal de prendre conscience.

Il faut dire que beaucoup stigmatisent les maladies et même les guéris de la COVID-19 une maladie considérée par d'aucuns comme une maladie de la honte.

Le mérite de ces deux sorties à visage découvert est de faire tomber le mythe qui continue d'entourer ce mal.

PF

de la conférence de presse, sensibilisé les populations sur l'existence du mal et la nécessité de respecter les mesures barrières édictées par les autorités



Récépissé N°0416/23/12/10/HAAC du 23 décembre 2010

Directeur de la Publication
PETCHEZI P. D. Fabrice

Comité de Rédaction
PETCHEZI Fabrice
Alain TCHEDRE
Prosper AWIH
Dick MESSAN (Stagiaire)
Cyrille SABLASSOU

Correcteur
S. Didier

Infographie
JPB

Adresse
Route du Contournement CEDEAO,
Agoè Démakpoè, non loin des rails
Tél: +228 90 15 87 53
+228 22 42 83 46
13 BP 152 Lomé-TOGO

Imprimerie
SDR

Tirage
1000 exemplaires

Mesures fiscales et douanières prises par le gouvernement pour accompagner les entreprises et les ménages dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus

#CQFS

Une réduction du taux de la **retenue sur loyers (R/L)** qui passe de 12,5% à **8,75%** en vue de soulager la trésorerie des propriétaires fonciers et des entreprises.

Office Togolais des Recettes - OTR

Pharmacies de garde à Lomé

Du 21 au 28 Septembre 2020

- ETOILES*** 10 Av. Nouvelle Marche.22 21 88 47
- STE RITA*** Rue pavée, Doulassamé-Face Hôtel SANA.22 20 90 16
- N.D. de MEDJ*** Boulevard du 13 Janvier, Angle rue Gaitou - Face Byblos.22 35 20 02
- OLIVIERS*** Bd. Houphët-Boigny.22 27 04 34
- EMMANUEL*** Face MIVIP Av. Duisburg Kodjoviakopé.22 21 30 98/22 20 76 19
- SOURCE DE VIE*** Face Collège Protestant.22 22 45 71
- LIBERATION*** Avenue Libération Prolongée.22 22 25 25
- LA PROSPERITE*** Bd Eyadéma entre l'immeuble EDA OBA et la Direction Police Judiciaire (DPJ).22 22 06 22/ 70 44 86 96
- GBEZE*** Boulevard Jean Paul II 22 26 32 61
- BAH*** Face EPP Hédzranawé.22 26 03 20
- St PIERRE*** Sagboville Hédzranawé. Boulevard Haho.22 26 19 73
- PEUPLE*** Marché NUKAFU.22 26 84 22
- DEO GRATIAS*** Rue Notre Dame de la Miséricorde KEGUE DINGBLE.22 21 83 31/96 80 08 93
- UNION*** Bd. Malfakassa, face crèmerie BAMUDAS - BE KPOTA .22 27 71 64
- O GRAIN D'OR*** Carrefour Zorrobar, Grand contournement.22 70 06 90
- ELI-BERECA*** Route d'Adidogomé, Immeuble SIKOVIC face bureau de Poste.99 91 13 42
- LA REFERENCE*** Route de Kpalimé, Adidogomé Assiyéyé, à côté du bar Madiba.22 25 46 22/96 80 09 96
- BONTE*** Route de SEGBE, Wonyomé-Adidogomé en face de la station Sanol.93 95 80 78
- DE LA VICTOIRE*** Avédji Wéssomé, voie douane Adidogomé-carrefour Limousine (Après les rails).70 45 74 92
- JAHNAP*** A côté de l'EPP Gakli, Djidjolé-Gakli, immeuble Favo.22 51 22 86
- VERTE*** Face Ecole du Parti Klikamé.22 25 03 26
- LUMIERE*** Agbalepédogan.70 43 15 49
- ORCHIDEES*** LLEO 2000 .22 51 30 40/70 43 39 49
- SOLIDARITE*** Rue Avédji Vakpossito - Près de la Station Total Totsi.22 50 37 07
- ARC-EN-CIEL***Agoè-Téléssou, à 50m du Carrefour Margot.70 42 50 00
- LA GRACE*** Près de l'Auberge Sahara avant la Station SUN AGIP Agoè.22 25 91 65
- CLEMENCE*** Rte de la Cour d'Appel, entre l'Agence CEET d'Agoè et l'Ecole privée La Source.70 19 35 35
- VITAS*** Située à Agoè Assiyéyé du côté ouest.22 25 63 43
- ESPACE VIE*** Agoè Logopé, face bar Plaisir 2003 .99 85 89 07
- LA BARAKA*** Agoè LOGOPE, non loin de l'ECOLE LA BRUYERE A PROXIMITE DU CAMP GP.90 17 49 28/70 41 44 13
- MAWUNYO*** Agoè-Sogbossito, route de Mission TOVE en face de la station OANDO.70 42 34 64
- TCHEP'SON*** Face Terminal du Sahel (Togblékopé).70 42 94 41
- ZOSSIME*** Zossimé, sur la rte de Sanguéra près du marché de Zossimé.99 99 80 75/70 46 26 64
- ST PHILIPPE*** Sanguéra, Route Lomé Kpalimé près de la Station service OANDO.90 67 33 24/99 99 80 04
- BAGUIDA*** Face CMS de Baguida.70 42 47 77
- LA FLAMME D'AMOUR*** Sise à Agodékè route d'Aného.70 45 70 14

Prompt Rétablissement

LE LIBÉRAL, c'est tous les mercredis

HCRRUN :

Début de la phase d'indemnisation individuelle des victimes des violences politiques

Les victimes des violences politiques au Togo (entre 1958 et 2005) et particulièrement les personnes ayant subi des préjudices au cours des années 90 dans le cadre de la faune et l'incident de Barkoissi entre Anoufo et Moba reçoivent leurs indemnités dans le grand nord du pays. Cette étape d'indemnisation est entamée depuis le lundi 14 septembre dans la région des Savanes par le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN). Cette phase qui constitue l'une des recommandations de la Commission Vérité Justice Réconciliation (CVJR), vise à contribuer à un meilleur vivre ensemble entre les communautés concernées.

C'est dans un contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 que le HCRRUN a démarré la phase d'indemnisation individuelle recommandée par la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR). Sont principalement concernées, les victimes des violences sociopolitiques au Togo entre 1958 et 2005 et celles de l'incident de Barkoissi entre Anoufo et Moba survenu dans les années 1990 dans la région des Savanes. Au total, 35 000 personnes ont été recensées sur l'ensemble du territoire national par la CVJR pour être indemnisées par l'Etat togolais pour préjudices subis. C'est donc dans la grande salle de la préfecture à Dapaong qui sert de cadre pour l'équipe du HCRRUN conduite par sa présidente, Mme Awa Nana Daboya. Cette phase d'indemnisation s'inscrit dans le cadre du programme de réparation des victimes des violences politiques prescrites par la CVJR de Mgr Nicodème Barrigah.

Les victimes concernées qui viennent des préfectures de Tone et de Cinkassé ont reçu leurs indemnités entre le lundi 14 au mercredi 16 septembre 2020. Sur la même période, une autre équipe du HCRRUN débarquait pour la même prestation dans la préfecture de Tandjouare à la maison des jeunes pour les victimes de la commune de Tandjouare 1 puis au Lycée de Nano



pour celles de la Commune de Tandjouare 2.

Pour les victimes qui viennent des préfectures de Kpendjal et Kpendjal-Ouest, c'est à la Direction de l'Action sociale à Mandouri qu'elles ont été servies sur la période du 17 au 19 septembre dernier.

Selon les premiers responsables du HCRRUN, les opérations d'indemnisation se poursuivent du 21 au 26 septembre 2020 à la maison des jeunes de Mango au profit des victimes des préfectures de l'Oti et de l'Oti-Sud.

Etant donné que cette phase d'indemnisation se déroule dans un contexte particulier marqué par la pandémie à coronavirus, les premiers responsables du HCRRUN n'ont pas badiné avec les mesures barrières édictées par le Gouvernement dans le cadre de la riposte contre la maladie. C'est ainsi que sur chaque lieu où se déroulait l'indemnisation, un périmètre de sécurité est défini avec des dispositifs de lavage de mains mis en place à l'entrée. Sur les lieux, personne n'est autorisée à entrer dans le périmètre de sécurité sans

laver les mains ni sans porter les bavettes. Les victimes sont reçues par groupe de quinze et sont installées les unes

des autres. Elles sont soumises à chaque étape du processus à l'usage des gels hydro alcooliques avant et après chaque opération.

A la fin des opérations, chaque victime indemnisée est repartie à la maison avec une paire de bavettes ainsi que des documents de sensibilisation sur les mesures barrières à la maladie à coronavirus.

Pour les plus hautes autorités togolaises, la question de la réconciliation est une

préoccupation majeure qui passe par la mise en œuvre du processus d'indemnisation de toutes les victimes des violences politiques survenues au Togo entre 1958 et 2005. Et pour y parvenir, il est hors de question qu'une victime soit mise de côté « Nul ne sera oublié », a rassuré Mme Awa Nana Daboya, présidente du HCRRUN.

Rappelons que pour l'indemnisation des victimes des violences postélectorales de 2005, ce sont environ 7660 personnes qui ont été prises en compte aussi bien pour les indemnités que pour la prise en charge médicale et psychologique.

Par ailleurs, il faut signaler que le HCRRUN a procédé à la réhabilitation et à la construction des bâtiments scolaires à Djéréhouyé et Bocco,

deux villages de la préfecture de l'Ogou qui étaient longtemps ébranlés par des conflits intercommunautaires. Un acte plein de sens pour l'équipe du HCRRUN qui explique ce geste fédérateur par le souci d'amener les deux communautés à retrouver leur harmonie d'antan. « Pendant les troubles sociopolitiques, les communautés des deux localités qui s'affrontaient se sont attaquées aux écoles qui ont été détruites en partie. Et nous savons combien de fois l'éducation tient à cœur au Chef de l'Etat, au Gouvernement et à la population. Voilà pourquoi nous avons choisi de mettre l'accent sur ces travaux eu égard à la recommandation 54 de la CVJR.

Au-delà de l'utilité de ces ouvrages pour les élèves des deux localités, il s'agit pour l'institution de poser un acte fédérateur et conciliateur qui permettra aux communautés des deux villages de retrouver leur entente » a expliqué Mme Awa Nana.

Roger GBESSIA

Assemblée nationale:

Ouverture du débat d'orientation budgétaire 2021-2023



La commission des finances et du développement économique de l'Assemblée nationale

a procédé ce mardi 22 septembre 2020 aux discussions sur le débat d'orientation budgétaire 2021-2023,

qui préfigure l'essentiel des priorités qui seront affichées dans le projet de budget gestion 2021.

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois des finances.

Les travaux sont dirigés par l'honorable Mawoussi Djossou Semodji, Président de ladite *commission*

Production cotonnière 2019-2020 :

Les recettes d'exportation connaissent une hausse

Suite de la UNE

Pour les responsables de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), il est question de redynamiser le secteur pour une meilleure production chaque année avec une ambition de 200.000 tonnes à l'horizon 2022.

En mai dernier, le ministre de l'agriculture, Noël Koutéra Bataka lançait officiellement à Kara la campagne de production 2020-2021. Lors de ce lancement, le ministre a laissé entendre que le Gouvernement veut redynamiser et moderniser le secteur pour une meilleure contribution à l'économie nationale à travers le Plan National de Développement (PND).

« La campagne agricole 2020-2021 est celle de nombreux défis. Tous les acteurs de la filière se doivent de redoubler d'efforts pour une meilleure production l'année prochaine...Au-delà de l'impérieuse nécessité de pouvoir augmenter les superficies en améliorant la production, la productivité et le revenu des producteurs, tous les acteurs devront trouver les approches idoines afin de se prémunir contre la pandémie au covid-19 », a renchéri le ministre.

Rappelons que l'année dernière, les chiffres étaient peu satisfaisants : sur une superficie de 180.000 ha emblavés, seulement 116.000 tonnes de coton-graine avec un



rendement de 645kg/ha ont pu être récoltés et égrenés alors que l'objectif initial était de 150.000 tonnes. Encore moins que celle de la campagne précédente durant laquelle 137.000 tonnes ont pu être récoltés, soit une baisse de 21.000 tonnes observée cette année-là.

Des mauvais rendements qui s'expliquent par plusieurs facteurs importants dont notamment l'irrégularité

de la pluviométrie durant toute la campagne, le non-respect des itinéraires techniques de production, l'action destructrice des insectes piqueurs suceurs...etc. Pour le Directeur Général de la NSCT, Nana Adam Nanfamé, il faudra analyser sérieusement les causes de ces mauvaises performances du secteur cotonnier ces dernières années afin de prendre les dispositions nécessaires

pour relever le défi. « Nous devons prendre le temps d'analyser les causes et prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer sans cesse nos performances », a-t-il déclaré.

Notons que la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), l'ex SOTOCO est une société d'Etat dont 51% du capital ont été cédés au groupe OLAM qui est devenu du coup l'actionnaire majoritaire. Vivement que ce grand égreneur mondial de coton puisse travailler à hausser le niveau de la productivité pour l'atteinte des objectifs visés par le Gouvernement.

Roger GBESSIA

Alimentation scolaire :

Un droit des enfants de plus en plus légitimé au Togo

Une alimentation riche et saine dans les établissements scolaires contribue au bien-être des enfants et au développement des communautés. C'est une préoccupation qui figure clairement dans les programmes de protection sociale au Togo. En témoigne la récente loi sur l'alimentation scolaire approuvée par l'Assemblée nationale. Elle repose sur le droit et l'importance d'une alimentation saine pour chaque enfant et s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'élimination de la faim et de réduction de la pauvreté, une cause que défend le Plan national de développement (PND 2018-2022).

C'est une loi qui vient à point nommé soutenir les populations les plus vulnérables, en l'occurrence les agriculteurs familiaux et les jeunes filles. Elle reconnaît l'importance de la nutrition, de l'égalité des sexes, de la sécurité alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire et est conforme au principe d'interdépendance des droits de l'homme. Cette nouvelle loi promulguée par le Togo vise également à stimuler le développement économique et le secteur agricole. Elle participe à



l'amélioration des moyens de subsistance des agriculteurs ruraux grâce à des achats publics auprès des producteurs locaux.

La Fao et le Pam aux côtés du Togo

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Fao) et le

Programme alimentaire mondial (Pam) ont soutenu l'élaboration de la loi sur l'alimentation scolaire. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le pays pour intégrer le droit à une alimentation adéquate et à la bonne gouvernance dans les politiques et la législation nationale. La

Fao a aidé les autorités togolaises à atteindre cet objectif entre 2015 et 2018.

Les moyens spécifiques pour la réalisation du droit à l'alimentation ont été plusieurs fois au cœur des échanges entre les autorités. De fait, le Togo intégrera la nouvelle loi à sa Constitution. Il établira des lois cadres ou nationales en assurant la cohérence de la législation sectorielle en matière d'alimentation et de nutrition dans les écoles.

Les cantines scolaires, premier grand pas
Depuis sa mise en œuvre,

le programme de cantines scolaires démarré en 2008 dans les 05 régions du pays, a permis d'offrir 82,5 millions de repas chauds à 91 666 élèves répartis dans 304 écoles sur toute l'étendue du territoire.

Le taux de fréquentation scolaire est passé à 9,4% comparé à 7% dans les zones non bénéficiaires et le taux d'inscription des filles est passé à 12,6% alors qu'il est de 5,5% dans les écoles non bénéficiaires.

A l'horizon 2025, il est prévu l'extension de la fourniture de repas communautaires en milieu scolaire avec la multiplication par trois (03) du nombre d'écoles dotées de cantines scolaires et le triplement du nombre d'apprenants bénéficiaires qui sera porté à 300 000.

MAPAH/Agriculture.TG

Mô, 20% de la production nationale d'ignames

La préfecture de Mô est un des principaux greniers d'ignames au Togo. La production annuelle de l'igname dans cette localité est estimée à 180 000 Tonnes/an. Le nombre de producteurs d'ignames est estimé à 10 000 environ avec un rendement moyen estimé à 10T/ha pour toutes les variétés confondues.



La variété la plus cultivée et la plus prisée est Laboko. Les autres cultures de la zone sont le manioc, le soja, l'arachide, le riz, le sorgho, le maïs, le haricot, le vouandzou. Le sésame a aussi commencé son apparition dans le paysage agricole de la plaine. La préfecture de Mô est favorable à la production et au développement d'une agriculture diversifiée, grâce à de très bonnes potentialités édaphiques moyennant la mise en œuvre de mesures de protection antiérosives. L'igname est un tubercule très cultivé au Togo, et notamment dans la plaine de MÔ.

C'est un produit très apprécié qui permet de réaliser de nombreux plats, dont l'igname pilée.

Les ignames sont en grande partie autoconsommées. Le reste de la production est destinée à la reconduction de la culture, mais surtout à la vente.

Les principaux marchés de la zone sont le marché de Djakpanga et le marché de Tindjassi. Les bonnes femmes viennent de Bassar, Sokodé, Kara voire Lomé pour s'approvisionner dans lesdits marchés de la zone.

Le gouvernement travaille sur toutes les



filiales à haute valeur ajoutée en lien avec l'axe 2 du PND dans ce milieu, lesquelles peuvent susciter des entreprises de collecte, de négociation, de transformation, de commercialisation.

Les investissements seront renforcés autour des Zones d'aménagement agricoles

planifié (ZAAP) en pleine expansion pour créer un véritable pôle de développement d'activités économiques où il sera incité des opérateurs à s'installer pour créer des usines, et entreprises afin d'offrir des opportunités d'emplois aux jeunes du milieu.

Source : Mapah

Dette publique du Togo à la fin du premier semestre 2020, s'évalue à plus de 2000 milliards de FCFA

A la fin du premier semestre 2020 (fin-juin 2020), la dette publique du Togo s'élevait à environ 2 407 milliards de FCFA (un peu plus de 4,12 milliards \$), selon les récentes statistiques de l'administration togolaise sur la question.

Cette dette, indiquent les données, reste majoritairement libellée en monnaie locale (à environ 70%) soit 1 674 milliards, en contraste des créances libellées en numéraire étranger 30% (733 milliards de FCFA).

Dans le même ordre d'idée, le gros de cette dette est actuellement à long terme, des créances à plus de 12 mois d'échéance, qui représentent 2 250 milliards (soit 93% de l'encours), contre 156 milliards (7%), à court terme selon échéance initiale.

Pour ce premier semestre 2020, on note une hausse de 9,6% par rapport au semestre précédent. La dette était en effet de 2 196 milliards à la fin 2019. Cette augmentation devrait se poursuivre légèrement, notamment selon la Banque mondiale, en ligne avec les dépenses réalisées dans le cadre de la riposte à la Covid-19, et ses conséquences économiques au niveau mondial et continental.

« Le niveau de la dette publique devrait augmenter légèrement », relève l'institution de Bretton Woods dans un récent rapport. Notant ainsi que si « le risque de surendettement extérieur reste modéré », « le risque global de surendettement est élevé ». Le pays risquerait ainsi, d'ici la fin de l'année, de repasser au-dessus de la barre des 70% du PIB, après tous les efforts réalisés sur ces dernières années, pour inverser cette tendance. Ainsi, pour la Banque, « La dette publique totale est projetée à la hausse, se situant à 71,0% du PIB en 2020 ».



COMMUNIQUE

Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR) porte à la connaissance des candidats présélectionnés aux concours de recrutement aux divers postes suivants :

- Personnel du Cadastre, de la Conservation Foncière et de l'Enregistrement (DCCFE), objet de l'appel à candidatures internes et externes n°016/2019/OTR/CG/CSG/DRHFP du 31 décembre 2019;
- Agents techniques à la Direction des Etudes et de la Planification Stratégique (DEPS), objet de l'appel à candidatures internes et externes n°017/2019/OTR/CG/CSG/DRHFP du 31 décembre 2019 ;
- Agents techniques à la Direction de l'Informatique et des Technologies de l'Information (DITI), objet de l'appel à candidatures internes et externes n°002/2020/OTR/CG/CSG/DRHFP du 05 mai 2020 ;

que les tests écrits de sélection auront lieu le samedi 17 octobre 2020 à partir de 7h00 à Lomé et à Kara suivant la répartition ci-après :

- I - Centres de Lomé : les candidats ayant déposé leurs dossiers au siège de l'OTR et dans les divisions des Impôts de Tsévié, de Kpalimé et d'Atakpamé.
- II - Centres de Kara : les candidats ayant déposé leurs dossiers dans les divisions des impôts de Sokodé, de Kara et de Dapaong.

NB :

- Les listes de répartition des candidats par salle sont disponibles sur le site internet de l'OTR www.otr.tg et peuvent être consultées dans les centres d'écrit à partir du lundi 5 octobre 2020 ;
- La consultation des listes, l'accès aux centres et salles du test sont strictement subordonnés au respect des mesures barrières notamment le port de masque, la distanciation sociale, le lavage des mains etc. . . ;
- Les candidats sont invités à se munir de leur carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.

Fait à Lomé, le 17 septembre 2020
Le Commissaire Général

Philippe Kérou B. TCHOUÏE

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ-CEDEAO :

FORCES ET FAIBLESSES (Par Me Jil Benoit Afangbedji Dr en Droit)

C'est l'intitulé d'un article publié dans la Revue de la Recherche juridique par notre compatriote Me Jil Benoit Afangbedji avocat au barreau du Togo Docteur en Droit. Dans cet article l'avocat défenseur des droits de l'homme relève les forces mais aussi les faiblesses de la cour de justice de la CEDEAO créée par un protocole signé en 1991. Dans ce numéro, nous publions pour vous les forces de la cour de justice de la CEDEAO selon Me Jil Benoit Afangbedji.

communauté-CEDEAO (I) avant de nous pencher sur ses faiblesses (II).

I. Les forces de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO

Des éléments militent en faveur des forces de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO aussi bien sur le plan textuel que pratique.

A. Sur le plan textuel

1. L'existence même de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO

Nul ne saurait contester que la création ou l'existence même de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO est une force.

On rappellera ici, s'il en était encore besoin, que la Cour d'Abuja a, déjà, dans plusieurs affaires, fait preuve de sévérité à l'encontre des États qui piétinent les Droits de l'Homme.

On a encore en mémoire l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 en date du 27 octobre 2008 par lequel la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO a condamné la République du Niger à payer la somme de 10 000 000 FCFA à Dame Hadidjatou Mani Koraoué pour violation de ses Droits de l'Homme.

Le Togo, par exemple, n'a pas échappé aux sanctions de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO pour avoir, maintes fois, fait l'objet de condamnation à payer diverses sommes d'argent à ses citoyens dont les Droits de l'Homme ont été allègrement violés.

En effet, il nous en souvient que suivant un arrêt en date à Abuja du 7 octobre 2011, la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO avait condamné la République togolaise à payer à Dame Isabelle Manavi Ameganvi et autres, chacun, la somme de 3 000 000 FCFA pour violation de leurs Droits de l'Homme dans l'affaire dite des Députés de l'ANC.

Non moins intéressant est

Il est connu de tous que la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui n'est plus à présenter, poursuit fondamentalement comme objectif, le développement des pays la composant. C'est sans se tromper que de convenir, volontiers, avec nous qu'aucun développement durable digne de ce nom n'existe et ne saurait exister aujourd'hui en dehors des Droits.

Le traité originel de la CEDEAO de 1975 qui institue la communauté est relatif essentiellement à l'intégration économique de la sous-région. Aucune mention n'a été faite à la promotion encore moins à la protection des Droits de l'Homme. Il faut attendre la déclaration de principes politiques de la Conférence des Chefs d'État de la Communauté en 1991, pour voir apparaître la première évocation des Droits de l'Homme dans la politique de

la Communauté.

Ainsi observe-t-on une inclination politique de la CEDEAO pour le respect des Droits de l'Homme avec la Déclaration des principes politiques de la Communauté de 1991 suite à la 14e session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté tenue du 4 au 6 juillet à Abuja (NIGERIA). Aux termes des points

4 et 6 de ladite déclaration, les États expriment leur attachement à une notion autrefois inexistante dans la politique d'intégration de la CEDEAO en ces termes : « Nous nous engageons à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes nos populations, de leurs droits fondamentaux, notamment de leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et

progressif... croyons à la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer grâce au processus libre et démocratique à l'édification dans la société dans laquelle il vit »,

N'est-il pas de notoriété publique que les Droits de l'Homme sont et continuent d'être, de nos jours, une valeur universellement partagée³ ? Qu'il s'agisse des discours politiques ou économiques, les Droits de l'Homme y sont présents. Même les dirigeants des pays qui brillent dans la violation des Droits de l'Homme revendiquent la notion.

La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'a pas voulu être en marge de l'évolution du moment. C'est ainsi que l'institution communautaire a porté sur les fonts baptismaux un organe judiciaire dénommé la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO dont

l'objectif est d'assurer la protection des Droits de l'Homme dans l'espace sous-régional et c'est fort de cette évidence que le Professeur Kanté Babacar a pu déclarer qu'« Il n'y a pas d'État de droit si les droits des citoyens sont seulement reconnus et non juridiquement garantis »⁴.

La Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO, composée de sept (7) Juges et ayant son siège à Abuja au Nigeria, n'a pas cessé de faire couler beaucoup d'encre et de salives après quelques années de son existence. La juridiction communautaire a-t-elle tenu ses promesses ? La Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO a-t-elle été à la hauteur de la noble et difficile tâche à elle confiée ?

A-t-elle comblé les attentes de ses justiciables ?

Les avis divergent. En tout cas, pour l'éminent Professeur Philippe Ardant : « Celui qui étudie les droits fondamentaux ne peut se permettre d'être complaisant. Il doit décrire, montrer les forces comme les faiblesses, proposer peut-être des thèmes de réflexion, des solutions parfois ».

D. Uribe Vargas, « La troisième génération des Droits de l'Homme », RCADI, 1984, p. 359.

Selon cet auteur, le développement est un Droit de l'Homme de la troisième génération encore appelée Droit de solidarité. Voir aussi A. Dufour, Droits de l'Homme, Droit naturel et histoire, Paris, Nous ne saurons répondre à ces légitimes préoccupations sans nous sentir interpellé par les propos du Professeur Philippe Ardant. Ainsi, nous analyserons les forces de la Cour de Justice de la



Mesures fiscales et douanières prises par le gouvernement pour accompagner les entreprises et les ménages dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus

#CQFS

Le taux de la **TFPB** initialement fixé à 15% du revenu net cadastral est ramené à **7,5%**. Le taux de la **TF** des propriétés non bâties fixé à 2% est ramené à **0,5%**. Ces mesures visent surtout à rehausser le revenu des ménages.





Office Togolais des Recettes - OTR

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ-CEDEAO :

FORCES ET FAIBLESSES

Suite de la page 6

L'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/13 en date à Abuja du 11 juin 2013, la même Cour a condamné l'État togolais à payer au sieur Bertin Sow Agba7 la somme de 8 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral par lui subi suite à sa détention illégale et arbitraire.

On ne saurait ici passer sous silence l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/13 en date à Abuja (Nigeria) du 3 juillet 2013 rendu par la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO condamnant toujours le Togo à payer d'une part, au sieur Kpatcha Gnassingbe et ses co-condamnés la somme de 3 000 000 FCFA pour certains et d'autre part, 20 000 000 FCFA à d'autres.

Par ces condamnations, la Cour sous-régionale s'est fait un nom. Le véritable effet des condamnations en cause est la crainte que nourrissent aujourd'hui les États de l'espace CEDEAO d'être attirés par-devant ladite Cour pour violation des Droits de l'Homme de leurs citoyens. En clair, les décisions de la Cour ont un effet dissuasif sur les pays de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Rien n'a su ébranler la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO dans son existence.

Il est plutôt heureux de constater que ladite Cour poursuit inlassablement la mission qui est la sienne. Il s'agit de la manifestation de la force de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO. On ne peut que souhaiter que cette mission continue de s'exercer à la plus grande satisfaction de tous ses justiciables.

2. Possibilité de représentation des victimes par des Agents devant la Cour (article 12 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté)

Conformément à l'article 12 du Protocole relatif à la Cour

de Justice de la Communauté, les personnes victimes de violation des Droits de l'Homme ont la possibilité de se faire représenter par des Agents devant la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO.

3. L'existence d'une procédure accélérée devant la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO

L'une des particularités de la Cour de Justice de la communauté-CEDEAO est d'avoir institué une procédure accélérée pour les dossiers requérant urgence.

Cette procédure siège à l'article 59 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO aux termes duquel

« À la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais ».

Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO, Affaire Kpatcha GNASSINGBE et ses co-condamnés contre l'État togolais, 3 juillet 2013.

Il en résulte que toutes les fois qu'il y a urgemment lieu de mettre fin à une violation des Droits de l'Homme, la procédure accélérée peut être adoptée. Il s'agit encore ici de l'attachement de la Cour aux Droits de l'Homme.

3. La force obligatoire des arrêts de la Cour de Justice de la communauté-CEDEAO à compter du jour de leur prononcé

Toujours dans la droite ligne de la protection des Droits de l'Homme, l'article 62 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté-

CEDEAO dispose que « L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé ». Il s'en infère que les arrêts rendus par ladite Cour sont obligatoires dès leur prononcé.

Ainsi, tout État, condamné pour violation des Droits de l'Homme d'un justiciable, a l'obligation de se conformer immédiatement aux termes de l'arrêt de la Cour. Une telle disposition est d'autant plus intéressante qu'elle permet à toute personne victime de violation des Droits de l'Homme d'en obtenir, le plus vite possible, réparation.

Ainsi, s'agissant d'une détention arbitraire, celui qui en est victime, devra rapidement obtenir la cessation de cette atteinte à la liberté. La volonté immodérée du législateur communautaire de faire cesser le plus vite que possible les violations des Droits de l'Homme apparaît alors clairement. On constate aussi la force de la juridiction communautaire sur le plan pratique.

B. Sur le plan pratique

1. Non exigence d'épuisement des voies de recours internes

Contrairement à d'autres juridictions internationales investies de la mission de protection des Droits de l'Homme à l'instar de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour de Justice de la communauté-CEDEAO reste compétente à connaître des cas de violation des Droits de l'Homme indépendamment de tout épuisement préalable des voies de recours internes.

En d'autres termes, un justiciable ayant porté son différend par-devant une juridiction nationale qui n'a pas encore statué est recevable à déférer le même litige par-devant la Cour de Justice de la communauté-CEDEAO à la seule condition que ses Droits de l'Homme aient été foulés aux pieds et qu'il n'ait saisi une autre juridiction internationale



Me Jil Benoit Afangbedji,
Dr en Droit

compétente pour le même objet (Article 10 du Protocole additionnel portant amendement du Protocole n° A/P.1/7/919 relatif à la Cour de Justice de la Communauté).

Le protocole (A/P1/7/91) fut signé le 6 juillet 1991 à Abuja (Nigeria) et définit la composition, la compétence, le statut de la Cour de Justice de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives.

1586 RRJ-2019-4

Le fait qu'une affaire soit pendante par-devant une juridiction nationale ne saurait être une obstruction à ce que le justiciable, alléguant une violation de ses Droits de l'Homme, puisse la porter devant la Cour sous-régionale.

Édifiant dans ce sens, est l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 18 juin 1971 dans l'affaire De Wilde, Ooms et Versyp contre la Belgique qui a jugé ce qui suit :

« Conformément à l'évolution de la pratique internationale, les États peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ».

C'est dans la même logique que suivant arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 rendu le 27 octobre 2008, la Cour de Justice de la communauté-CEDEAO dans l'affaire Hadidjatou Mani Koraou contre la République du Niger où la Cour a décidé qu'« En définitive, il n'y a donc pas lieu de considérer l'absence d'épuisement

préalable des voies de recours internes comme une lacune... » et que « la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est pas d'application devant la Cour ».

L'intérêt de cette réalité est grand. Il s'agit de permettre à toute personne victime de violation des Droits de l'Homme d'être empêchée par un État de saisir la Cour de cette situation si une action en justice a déjà été introduite dans son pays. Comme quoi, priorité doit être due à la protection des Droits de l'Homme.

Cette position de la Cour de Justice de la communauté-CEDEAO est, à notre humble avis, à saluer. C'est la preuve de l'attachement manifeste de ladite Cour au respect des Droits de l'Homme.

2. Possibilité d'envoi des requêtes par voie postale et électronique à la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO

Une partie à l'instance devant la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO dispose de la possibilité d'envoyer, depuis son pays, sa requête à la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO. Il s'agit là d'une facilité à sauvegarder.

Aussi louables que puissent être les efforts de la juridiction sous-régionale d'Abuja, elle n'est pas à l'abri de difficultés ou de faiblesses ainsi qu'il sera démontré dans les lignes qui vont suivre.

Droit international et droit européen - Jil-Benoît K. AFANGBEDJI 1587



Togocel
Togotelecom

AMBASSADEURS TOGOCOM

**SANTRINOS
RAPHAEL**
ARTISTE - AUTEUR
COMPOSITEUR

**AMÉ OCÉANE
CODJIA**
AUTEURE
PRÉSENTATRICE TV

ABAWOÉ
HUMORISTE



@togocom.tg

@togocom_tg

Service Client : 888 | 119
7 jours/7 de 7h à 21h

togocom.tg

togocel.tg

togotelecom.tg